RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GROUPE NOE
Société par actions simplifiée
au capital de 47600 euros
Siège social : 168, rue Saint François Xavier
33170 GRADIGNAN
533471058 RCS Bordeaux

AB INVESTISSEMENT
SASU
au capital de 15.000 euros
Siège social : 168,, rue Saint François XAVIER
33170 Gradignan
822640488 RCS Bordeaux

AVIS DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

DE AB INVESTISSEMENT

PAR GROUPE NOE

1. Evaluation de l'actif et du passif d'AB INVESTISSEMENT dont la transmission à GROUPE NOE est prévue :

- Montant de l'actif : 205.704 euros
- Montant du passif : 100.979 euros

2. Augmentation du capital de GROUPE NOE, société absorbante :

GROUPE NOE société absorbante détenant la totalité des actions d'AB INVESTISSEMENT société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital.

De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange.

3. Montant prévu du mali de fusion : –176 375 € euros.

4. Dépôt du traité de fusion

Le traité de fusion établi le 30 Juin 2025 a été déposé le 18 Juillet 2025, au nom des deux sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

[redacted]

TRAITE DE FUSION

Fusion Simplifiée

Entre

GROUPE NOE
(Société absorbante)

Et

AB-HOME INVESTISSEMENT
(Société absorbée)

CHAPITRE I : Exposé préalable **page 4**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 4

II – Motifs et buts de la fusion..... page 5

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 5

IV - Méthodes d'évaluation..... page 5

V - Date d'effet de la fusion..... page 6

CHAPITRE II : Apport-fusion **page 6**

I - Dispositions préalables..... page 6

II - Apport de la société AB-HOME INVESTISSEMENT..... page 7

III - Rémunération de l'apport-fusion..... page 8

IV – Comptabilisation du mali de fusion..... page 8

V - Propriété et jouissance..... page 8

CHAPITRE III : Charges et conditions **page 9**

I – Enoncé des charges et conditions..... page 9

II – Autres charges et conditions..... page 10

III – Engagements de la société absorbée..... page 11

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion **page 11**

CHAPITRE V : Déclarations générales **page 12**

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales **page 13**

CHAPITRE VII : Dispositions diverses **page 17**

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1°) La Société GROUPE NOE, Société par actions simplifiée au capital de 47 600 euros, dont le siège social est situé 168 Rue Saint François Xavier – 33170 GRADIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 471 058 RCS BORDEAUX, représentée par son président, Monsieur Azize LAMERIA, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

2°) La Société AB-HOME INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée, au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 168 Rue Saint François Xavier – 33170 GRADIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 640 488 RCS BORDEAUX, représentée par Monsieur Azize LAMERIA, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Sociétés Participantes » ;

Ont établi comme suit le projet de fusion simplifiée aux termes duquel la société AB-HOME INVESTISSEMENT doit transmettre son patrimoine à la société GROUPE NOE.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des Sociétés Participantes

1/ Caractéristiques de la Société Absorbante

La société GROUPE NOE est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations de quelque manière que ce soit dans toutes entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières ou de services, ou toutes personnes morales, quel que soit la forme ou l'objet ;
- Toutes activités de gestion d'un portefeuille de titres ;
- L'animation, le management, la conduite de la politique du groupe et le contrôle des sociétés filiales ;
- La fourniture de moyens et de prestations de services administratifs, juridiques, comptables et financiers au profit des sociétés filiales ;
- La gestion et l'administration des sociétés filiales ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, la mise à disposition à ses associés, et la cession de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 8 juillet 2011.

Le capital social de la société GROUPE NOE s'élève actuellement à 47 600 euros. Il est réparti en 476 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le président de la société est Monsieur Azize LAMERIA et le directeur général est Monsieur Faouzi ELAOUIMRI

2/ Caractéristiques de la Société Absorbée

La société AB-HOME INVESTISSEMENT est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de biens immobiliers propres, immeubles résidentiels et maisons d'habitation, immeuble non résidentiels, y compris les salles d'exposition, les installations d'entreposage en libre-service, les galeries et centres commerciaux, terres et terrains
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 septembre 2016.

Le capital social de la société AB-HOME INVESTISSEMENT s'élève actuellement à 15 000 euros. Il est réparti en 150 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le président de la société est Monsieur Azize LAMERIA.

3/ Liens de capital entre les Sociétés Participantes

La société GROUPE NOE détient 150 actions de la société AB-HOME INVESTISSEMENT, soit la totalité des actions composant le capital de la société AB-HOME INVESTISSEMENT.

4/ Régime fiscal des Sociétés Participantes

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société AB-HOME INVESTISSEMENT par la société GROUPE NOE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2025 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société AB-HOME INVESTISSEMENT. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés AB-HOME INVESTISSEMENT et GROUPE NOE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société GROUPE NOE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société AB-HOME INVESTISSEMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société GROUPE NOE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AB-HOME INVESTISSEMENT devant être dévolu à la société GROUPE NOE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société GROUPE NOE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société AB-HOME INVESTISSEMENT

A) Actif apporté

ACTIF	BILAN AU 31/12/2024		
	Brut	Amort. ou Prov.	Net
ACTIF IMMOBILISE			
TOTAL			
ACTIF CIRCULANT			
Marchandises	153 255 €		153 255 €
Autres créances	52 434 €		52 434 €
Valeurs mobilières de placement	15 €		15 €
TOTAL	**205 704 €**		**205 704 €**
TOTAL ACTIF APPORTE	**205 704 €**		**205 704 €**

Soit un montant total de l'actif apporté de 205 704 €

B) Passif pris en charge

PASSIF	BILAN AU 31/12/2024
Emprunts et dettes assimilées	72 €
Fournisseurs et comptes rattachés	41 200 €
Autres dettes	59 707 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**100 979 €**

Soit un montant total du passif pris en charge de 100 979 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 205 704 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 100 979 euros, l'actif net apporté par la société AB-HOME INVESTISSEMENT à la société GROUPE NOE s'élève donc à **104 725 euros**.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GROUPE NOE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société AB-HOME INVESTISSEMENT et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société AB-HOME INVESTISSEMENT.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société AB-HOME INVESTISSEMENT pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AB-HOME INVESTISSEMENT à la société GROUPE NOE s'élève donc à **104 725 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société GROUPE NOE détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société AB-HOME INVESTISSEMENT et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société AB-HOME INVESTISSEMENT contre des actions de la société GROUPE NOE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société GROUPE NOE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Une copie de l'actif, du passif et du compte de résultat de la société absorbée est annexée aux présentes **(Annexe 1)**.

IV- Comptabilisation du mali de fusion

L'écart constaté entre :

- L'actif net à transmettre, soit :	104 725 euros
- La valeur nette comptable des titres de la société absorbée	281 100 euros
Représentant par conséquent un montant de : Constitue un mali de fusion.	**-176 375 euros**

La différence entre l'actif net transféré par la société AB-HOME INVESTISSEMENT qui est fixé à 104 725 euros et la valeur des titres de ladite société détenus par la société GROUPE NOE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société GROUPE NOE, représente un mali de fusion d'un montant de – 176 375 euros.

Ce mali de fusion sera comptabilisé dans le compte « Report à nouveau » de la Société absorbante.

V - Propriété et jouissance

La société GROUPE NOE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société AB-HOME INVESTISSEMENT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société GROUPE NOE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société GROUPE NOE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société AB-HOME INVESTISSEMENT à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société GROUPE NOE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la société AB-HOME INVESTISSEMENT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GROUPE NOE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AB-HOME INVESTISSEMENT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AB-HOME INVESTISSEMENT à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GROUPE NOE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GROUPE NOE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GROUPE NOE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GROUPE NOE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société AB-HOME INVESTISSEMENT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AB-HOME INVESTISSEMENT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société AB-HOME INVESTISSEMENT et ceux de ses salariés transférés à la société GROUPE NOE par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société GROUPE NOE qui se substituera à la société AB-HOME INVESTISSEMENT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société GROUPE NOE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous

avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société AB-HOME INVESTISSEMENT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AB-HOME INVESTISSEMENT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE NOE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE NOE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société AB-HOME INVESTISSEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société GROUPE NOE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société AB-HOME INVESTISSEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE NOE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société GROUPE NOE, ni par l'associée unique de la société AB-HOME INVESTISSEMENT.

En outre, Monsieur Azize LAMERIA déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société GROUPE NOE n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer

l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés AB-HOME INVESTISSEMENT et GROUPE NOE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société AB-HOME INVESTISSEMENT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GROUPE NOE de la totalité de l'actif et du passif de la société AB-HOME INVESTISSEMENT.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Azize LAMERIA, ès-qualités, déclare :

- Que la société AB-HOME INVESTISSEMENT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GROUPE NOE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les biens composant le patrimoine social de la société absorbée ne sont grevés d'aucune inscription ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société AB-HOME INVESTISSEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE NOE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Azize LAMERIA, ès-qualités, déclare :

- Que la société GROUPE NOE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société GROUPE NOE détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés AB-HOME INVESTISSEMENT et GROUPE NOE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société GROUPE NOE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés AB-HOME INVESTISSEMENT et GROUPE NOE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société GROUPE NOE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société GROUPE NOE sera subrogée dans les droits et obligations de la société AB-HOME INVESTISSEMENT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2025, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société GROUPE NOE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GROUPE NOE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE NOE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion :

Annexe 1 – Bilan actif, passif et compte de résultat de la société AB-HOME INVESTISSEMENT

Fait à GRADIGNAN,
En 4 exemplaires originaux,
Le 30/06/2025.

Sociétés Participantes	
Société absorbante	**Société absorbée**
Pour la société GROUPE NOE M[redacted]A	**Pour la société AB-HOME INVESTISSEMENT** Monsi[redacted]

Annexe 1

Bilan actif, passif et compte de résultat de la société AB-HOME INVESTISSEMENT

BILAN SIMPLIFIÉ

Présenté en Euros

ACTIF	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois) Net	%
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Matières premières, approv., en cours de production						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes	153 255		153 255	74,50	153 255	11,63
Clients et comptes rattachés					1 145 000	86,86
Autres créances	52 434		52 434	25,49	20 017	1,52
Valeurs mobilières de placement						
Banques, C.C.P., et autres disponibilités	15		15	0,01	15	0,00
Caisse						
Charges constatées d'avance						
ACTIF CIRCULANT	***205 704***		***205 704***	100,00	***1 318 288***	100,00
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF	**205 704**		**205 704**	100,00	**1 318 288**	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)	
Capital social ou individuel (dont versé : 15 000)	**15 000**	7,29	**15 000**	1,14
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	68 585	33,34	-157 895	-11,97
Résultat de l'exercice	**21 141**	10,28	**226 480**	17,18
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES	***104 726***	50,91	***83 585***	6,34
Provisions pour risques et charges				
Emprunts et dettes assimilées				
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	72	0,04	3	0,00
Fournisseurs et comptes rattachés	41 200	20,03	41 200	3,13
Autres dettes	59 707	29,03	1 193 500	90,53
Produits constatés d'avance				
DETTES	***100 978***	49,09	***1 234 703***	93,66
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF	***205 704***	100,00	***1 318 288***	100,00

[redacted]

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ

Période du 01/01/2024 au 31/12/2024 — Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT	Exportation	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois) Total	%	Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois) Total	%	Variation absolue (12 / 12) Variation	%
Ventes de marchandises **Production vendue biens** **Production vendue services**		**28 451**	100,00	**1 054 775**	100,00	**-1 026 324**	-97,29
Chiffres d'Affaires Nets		***28 451***	100,00	***1 054 775***	100,00	***-1 026 324***	-97,29
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation reçues							
Autres produits		798	2,80	120	0,01	678	565,00
Total des produits d'exploitation hors T.V.A.		***29 249***	102,80	***1 054 895***	100,01	***-1 025 646***	-97,22
Achats de marchandises (y compris droits de douane)							
Variation de stock (marchandises)				766 293	72,65	-766 293	-100,00
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approv.)							
Autres achats et charges externes		1 974	6,94	55 071	5,22	-53 097	-96,41
Impôts, taxes et versements assimilés		2 010	7,06	10 180	0,97	-8 170	-80,25
Rémunérations du personnel							
Charges sociales							
Dotations aux amortissements							
Dotations aux provisions							
Autres charges				173	0,02	-173	-100,00
Total des charges d'exploitation		***3 984***	14,00	***831 717***	78,85	***-827 733***	-99,51
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		***25 265***	88,80	***223 179***	21,16	***-197 914***	-88,67
Produits financiers		0	0,00	0	0,00		
Produits exceptionnels				201 787	19,13	-201 787	-100,00
Charges financières							
Charges exceptionnelles		386	1,36	185 451	17,58	-185 065	-99,78
RÉSULTAT AVANT PARTICIPATION ET IS		***24 880***	87,45	***239 516***	22,71	***-214 636***	-89,60
Participation des salariés							
Impôts sur les bénéfices		3 739	13,14	13 036	1,24	-9 297	-71,31
Total des Produits		***29 250***	102,81	***1 256 683***	119,14	***-1 227 433***	-97,66
Total des Charges		***8 109***	28,50	***1 030 203***	97,67	***-1 022 094***	-99,20
RÉSULTAT NET		***21 141*** *Bénéfice*	74,31	***226 480*** *Bénéfice*	21,47	***-205 339***	-90,66
Dont Crédit-bail mobilier							
Dont Crédit-bail immobilier							

[redacted]